

grâce divine, elles s'appliquent à promouvoir la perfection de leurs membres et à observer saintement la règle tracée par leurs constitutions.

C'est donc notre devoir, non seulement de leur adresser des louanges bien méritées, mais encore d'entourer leurs Instituts d'une sollicitude particulière, et de faire tous nos efforts pour que jamais ne se refroidisse la primitive ardeur de la piété et ne se relâche le nerf de la discipline.

Pour que les Sœurs entretiennent en elles l'esprit de leur sainte vocation, elles doivent avoir un grand soin de ne pas se laisser distraire par les choses extérieures ; tenant toujours l'oreille de leur cœur ouverte à la voix du Saint-Esprit, elles devront s'abstenir de toute relation inutile avec les personnes du dehors, soit laïques, soit ecclésiastiques.

Que les Sœurs ne sortent jamais des murs de leur monastère que suivant les prescriptions de la règle. Qu'aucun séculier, en visitant le couvent, n'ait la permission d'entrer dans le dortoir, les cellules ou l'infirmerie des Sœurs.

Nous ne permettons à aucune communauté de Sœurs de recevoir des pensionnaires jeunes ou non mariés, soit clercs, soit laïques ; quant à admettre un homme avec sa femme, il faudra une permission expresse de l'Ordinaire.

Nous statuons et nous réglons que les Sœurs ne recueilleront pas d'aumônes hors du lieu de leur domicile, sans une permission écrite de l'Ordinaire ; elles ne devront pas être envoyées seules pour faire des quêtes, mais toujours elles auront pour compagne une autre Sœur, ou au moins une personne sûre, qui, pour cet office délicat, soit d'une vertu éprouvée, et d'un âge déjà mûr. Elles ne devront jamais *commen-*